

# **VS\_GERICHTE A1 21 17 vom 31. August 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_17)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 17 du 31 août 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 21 17 del 31 agosto 2021

## **Regeste**

A1 21 17 / A2 21 9 JUGEMENT DU 31 AOÛT 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges; Léna Jordan, greffière ad hoc, en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître M \_\_\_\_\_, et M \_\_\_\_\_, recourant, contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT, 1951 Sion, autorité attaquée, et BUREAU DE RECOUVREMENT ET D'AVANCES DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN (BRACE), 1950 Sion, autre autorité. recours de droit

## **Erwägungen**

### **E. 10**

alinéa 1 lettre a LAJ en cas d'amélioration de la situation économique de l'assisté. Or, une telle obligation de remboursement n'existe pas en cas d'octroi de dépens au sens des articles 91 alinéa 1 LPJA et 8 alinéa 2 LAJ. Dès lors, en modifiant le dispositif de sa décision du 18 décembre 2020 pour y mentionner expressément, sous chiffre 4, « un montant de 1'000 fr. est alloué à Me M \_\_\_\_\_ au titre de l'assistance judiciaire », en lieu et place de la formulation du dispositif précédent qui indiquait expressément qu' « une indemnité de 1'000 fr. est allouée à X \_\_\_\_\_ pour ses dépens, à charge du service de l'action sociale », le DSIS a également soumis cette dernière à une nouvelle obligation de remboursement (art. 10 al. 1 LAJ). Partant, il a modifié la décision au détriment de la recourante et ne s'est pas contenté, comme il l'affirme, à tort, de corriger une simple erreur de rédaction au sens de l'article 64 alinéa 3 LPJA. Il convient, à cet égard, de souligner qu'en procédant ainsi, le DSIS semble avoir en réalité révisé sa décision au sens des articles 62 et 63 LPJA, sans pour autant respecter les conditions fixées par ces articles pour une telle procédure. La validité formelle de la nouvelle décision semble ainsi fort douteuse, bien que la question puisse rester ouverte, au vu du sort réservé au présent recours. Au vu de ce qui précède, le DSIS a effectivement violé les règles relatives à l'assistance judiciaire en matière de droit administratif. Ce grief est donc également admis. 4.1 Dans un ultime moyen, les recourants se plaignent de l'ampleur du montant de l'indemnité allouée par le DSIS. En effet, selon eux, au vu du travail effectué par Me M \_\_\_\_\_ lors la procédure de recours administratif, le montant accordé aurait dû être de 3'600 francs.

- 9 - 4.2 Le tarif des dépens dans les causes civiles, pénales et administratives portées devant une autorité judiciaire ou administrative est déterminé par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar ; RS/VS 173.8). L'article 4 alinéa 3 LTar précise que les frais du conseil juridique comprennent les honoraires, calculés selon les articles 27ss de la loi, auxquels s'ajoutent les débours. Aux termes de l'article 27 alinéa 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses

difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. En matière de droit public, ils sont fixés d'après les règles des articles 37 ss LTar. Pour la procédure de recours administratif, les honoraires sont fixés entre 550 et 8800 fr. (art. 37 al. 2 LTar). Le dépôt d'une note de frais (décompte au sens de l'article 5 al. 2 LTar) n'a pas de portée obligatoire pour l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_162/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 ; ACDP A1 20 182 du 15 juin 2021 consid. 5.2.1 et ACDP A1 18 48 du 16 mars 2018 consid. D). Le juge qui s'écarte d'une note de frais doit cependant motiver sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4). La LTar consacre le principe de l'évaluation globale des dépens (art. 4 al. 1 et art. 27 al. 4 LTar). L'autorité dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle doit néanmoins exercer dans les limites fixées par la loi (ATF 143 I 227 consid. 4.3.3). Cela signifie qu'elle n'est pas entièrement libre en la matière, la fixation des dépens impliquant « une appréciation consciencieuse des critères qui découlent de l'esprit et du but de la réglementation légale » (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D\_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 6.2 et la jurisprudence citée). Ainsi, le montant des honoraires du conseil juridique doit être évalué sur la base d'une pondération de critères que cite l'article 27 alinéa 1 LTar, parmi lesquels figure le temps utilement consacré par ledit conseil juridique à la défense de la cause. Comme le permet la jurisprudence (ATF 141 I 124 consid. 4.3), la rémunération que prévoit la LTar est donc fixée sur la base d'un forfait et non en fonction d'un tarif horaire (RVJ 2012 p. 210 consid. 5.1, citée p. ex. in : ACDP A1 20 186 du 10 juin 2021 consid. 5.3.3 et A1 17 248 du 13 mai 2019 consid. 2.2.4). En l'absence de motifs particuliers prévus par la loi, elle doit demeurer dans les limites légales (cf. ACDP A1 17 248 précité consid. 2.2.4 et A1 15 112 du 20 novembre 2015 consid. 5.3, citant notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_53/2015 du 12 mai 2015 consid. 2.2).

- 10 - Selon la jurisprudence, l'autorité de recours ou le juge n'est pas toujours tenu de motiver la décision par laquelle elle ou il fixe le montant des dépens alloués à une partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause dans un procès. Il est admis de façon générale que l'autorité de recours ou le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées. Lorsqu'il existe un tarif ou une règle légale fixant des minima et maxima, la décision ne doit être motivée que si elle sort de ces limites, si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie concernée ou si l'autorité de recours ou le juge s'écarte d'une note de frais produite par l'intéressé et alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1 et arrêt du Tribunal fédéral 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4). 4.3 En l'espèce, la première note de frais de Me M \_\_\_\_\_ relative à la procédure de recours administratif devant le DSIS a été produite en annexe au recours de droit administratif du 25 janvier 2021 auprès de la Cour de céans. Dès lors qu'elle n'avait pas été portée à sa connaissance, le DSIS ne pouvait donc pas tenir compte de ce document dans la fixation des dépens telle qu'effectuée dans les décisions du 2 octobre et du 18 décembre 2020. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité a fixé les dépens octroyés à X \_\_\_\_\_ sans tenir compte de la note d'honoraires. Cependant, c'est sur la base des principes valant dans le cadre d'une indemnisation du conseil juridique en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire que le DSIS a arrêté le montant accordé à titre de dépens (cf. décision du 2 octobre 2020, consid. 3, page 7 et décision du 18 décembre 2020, consid. 3, page 7), notamment en se fondant sur l'article 30 alinéa 1 LTar, qui prévoit une indemnisation à hauteur de 70% des honoraires prévus dans la loi. Or, comme on l'a retenu ci-dessus (cf. consid. 3.3, supra), X \_\_\_\_\_ ayant obtenu entièrement gain de cause dans le cadre de

son recours administratif, la demande d'assistance judiciaire aurait dû être déclarée sans objet et des dépens à plein tarif auraient dû lui être octroyés. Dès lors, ce ne sont pas des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar (cf. art. 31 al. 1 LTar) qui auraient dû être accordés, mais bien des honoraires correspondant au 100% de ces derniers (art. 27 al. 1 LTar). Ainsi, en soi, bien que l'allocation d'un montant de 1'000 fr. à titre de dépens respecte la fourchette visée par l'article 37 alinéa 1 LTar, l'indemnité a été fixée sur une base d'évaluation inapplicable en l'espèce. De plus, il n'existe dans le cas particulier, aucun motif justifiant d'allouer un montant ramené en dessous du minimum prévu dans la LTar (cf. art. 29 al. 2 et 3 LTar).

- 11 - Il reste donc à examiner, vu les précisions apportées ci-dessus, si le montant de 1'000 francs procède d'une évaluation correcte des critères mentionnés à l'article 27 alinéa 1 LTar. Force est de constater que ce montant est bas et que la fixation d'une telle indemnité n'apparaît pas soutenable si l'on tient compte notamment de l'activité déployée par le mandataire de la recourante devant le DSIS, laquelle a principalement consisté en la rédaction d'un mémoire de recours administratif de 21 pages, le 20 avril 2020 et d'une détermination de deux pages, le 23 juillet 2020. A cet égard, le temps nécessaire à cette activité, y compris également l'analyse du dossier et la prise de connaissance de la décision du BRAPA du 27 mars 2020 peut être estimée à sept à huit heures. En prenant aussi en considération le caractère relativement simple des questions juridiques à résoudre, la Cour considère que les honoraires devaient être évalués globalement à 2'080 francs (TVA comprise), auxquels s'ajoutaient des débours estimés à 50 francs et comprenant des frais de copies (calculés à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a) et des frais de port au tarif postal usuel (art. 11 LTar). L'indemnité de dépens aurait ainsi dû être fixée à 2'130 francs. Il s'ensuit que les recourants se plaignent à bon droit du montant que l'autorité précédente leur a alloué à titre de dépens. Ce grief est donc également admis et le chiffre 4 du dispositif de la décision entreprise réformé dans le sens exposé ci-dessus. 5. Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis. Le chiffre 3 de la décision du 18 décembre 2020 est réformé en ce sens que la demande d'assistance judiciaire de X \_\_\_\_\_ est déclarée sans objet. Le chiffre 4 du même prononcé est réformé en ce sens qu'une indemnité de 2'050 fr. est accordée à titre de dépens à X \_\_\_\_\_ (art. 60 al. 1 LPJA). 6.1 Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et al. 4 LPJA). Les recourants, qui obtiennent gain de cause et ont pris une conclusion dans ce sens, ont droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire (cause A2 21 9) qui est donc classée, sans frais (art. 14 alinéa 2 LTar). Les honoraires doivent être fixés conformément aux principes énoncés ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra). Pour la procédure de recours de droit administratif, les honoraires sont fixés entre 1'100 et 11'000 francs (art. 39 al. 1 LTar). Les recourants ont conclu céans à l'octroi de dépens à hauteur de 1'200 francs. Compte tenu du travail effectué par Me M \_\_\_\_\_, pour lui-même (étant précisé qu'un avocat qui défend sa propre cause n'a, en principe, pas droit à des dépens, cf. CHABLOZ/ DIETSCHY-MARTENET/

- 12 - HEINZMANN, Petit commentaire du CPC, Bâle 2021, no 31 ad art. 95 CPC) et pour X \_\_\_\_\_, qui a principalement consisté en la rédaction d'un mémoire de recours de onze pages et d'une écriture de deux pages dans le cadre de la demande d'assistance judiciaire (cf. dos. A2 21 9), les dépens sont fixés, en l'absence de décompte LTar, à 1200 francs (TVA et débours compris).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.